



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2018 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller David Pelletier à la séance ordinaire tenue le 6 août 2018;

Considérant que le dépôt du projet de règlement a été fait par la conseillère Karène Langlois à la même séance ordinaire tenue le 6 août 2018;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Michel Paris

Appuyé par Roger Labrecque

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 309-2018 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

PARTIE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc et abroge et remplace le règlement de la MRC 259-2011, tel qu'amendé, concernant la prévention contre les incendies.
2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et joint au présent règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil de la Municipalité détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

3. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la Municipalité.

PARTIE 1

SECTION 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Termes définis

1.1.1.1 La définition d' « *Autorité compétente* », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : Le Directeur du service de sécurité incendie desservant la municipalité, le responsable à la prévention et les techniciens en prévention incendie à la MRC, ainsi que tout autre membre de ces services dûment autorisé par une résolution du conseil municipal.

1.1.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Bâtiment unifamilial : bâtiment comprenant un seul logement.

Bâtiment bifamilial : bâtiment comprenant deux logements.

Bâtiment OMH : bâtiment hébergeant une clientèle à faibles revenus ou à revenu modique. Ce type d'établissement peut aussi accueillir des personnes âgées autonomes. Il doit être assujéti à la *Loi sur la société d'habitation du Québec*.

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Directeur : Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;
- 2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;

4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Régie : Régie du Bâtiment du Québec;

Service incendie : Service de sécurité incendie qui dessert la Municipalité;

MRC : Municipalité régionale de comté.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Documents incorporés par renvoi

La section 1.3 de la division B du Code est modifiée de manière à insérer au tableau 1.3.1.2 les titres des documents suivant, dans l'ordre alphabétique :

CAN/CSA B.365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CAN/CSA-A405-M-87	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
CAN/ULC-S629-M87	Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C.

1.2.2 Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) a autorité d'analyser tout devis et plan de construction pour un risque plus élevé dans la MRC de La Mitis;
- c) recommande à la municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.

1.2.3 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

1.2.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Elle peut prendre des photographies de ces lieux et obliger toutes personnes s'y trouvant à lui prêter une aide raisonnable.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

1.2.5 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs

raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

1.2.6 Prévention en cas d'urgence

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire aux frais du propriétaire. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.
2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière. Si l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les opérations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système ou ce dispositif est conçu.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

1.2.7 Attestation

1. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
2. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

1.2.8 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.2.9 Démolition d'urgence

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

1.2.10 Mise en garde

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la municipalité de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la municipalité et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.2.11 Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.2.12 Normes de construction

1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, , 2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 Extincteurs portatifs, 2.1.5 Séparation coupe-feu, 2.1.6 Filtres de sècheuses, 2.1.8 Installations électriques et 2.1.9 Moyens d'évacuation, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »
2. L'alinéa 2 de l'article 347 de la division 1 du Code est modifié en ajoutant entre les mots « habitation destinée à des personnes âgées » et « et dans une résidence supervisée, les mots « , dans un bâtiment OMH »
3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
- 5) Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie ou d'une résidence privée pour aînés (voir l'annexe A). »

2.1.5 Séparations coupe-feu

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié en supprimant, entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots « , lorsque cela est possible, ».

2.1.6 Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être en matériaux incombustibles de type aluminé tel que spécifié dans les directives du fabricant.

2.1.7 Feux en plein air

La sous-section 2.4.5 de la division B du code est remplacée par la suivante :

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1. Feux en plein air

1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente sous-section et des feux de camp hors périmètre urbain, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'autorité compétente selon les conditions ci-dessous énumérées :

- a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- b) Être à un minimum de quinze (15) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles (cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu);
- c) Une personne majeure assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci (plus d'un feu peut être allumé à la fois, à condition qu'une personne majeure assure une surveillance constante à proximité de chaque feu jusqu'à l'extinction complète de ceux-ci);
- d) Avoir sur les lieux, dans un rayon de moins de 15m, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie (sera identifié et spécifié sur le permis);
- e) Limiter la quantité de combustibles à 2.5 m de hauteur et 25 m² de superficie;
- f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non teint, non traité;
- g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- i) Être à 5 mètres de toute ligne de terrain;
- j) Être dans les heures comprises entre le lever et le coucher du soleil.

2) La personne responsable d'un feu en plein air doit toujours avoir en sa possession le permis émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1).

3) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en utilisant des combustibles qui contreviennent au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère Q-2, r.38*.

2.4.5.2. Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs

1) Les foyers, fours ou barbecue fixe doivent être conçus spécifiquement à cet effet et un (1) seul est autorisé par terrain.

- 2) Les foyers extérieurs doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 5 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres de toute construction secondaire ou équipement accessoire;
 - c) 2 mètres de toute ligne de terrain.
- 3) Les matériaux autorisés pour la conception des foyers extérieurs sont la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué et le métal.
- 4) Les foyers extérieurs doivent être munis d'un grillage pare-étincelles.

2.4.5.3. Feux de camp hors périmètres urbains

- 1) Les feux de camp sont permis en dehors du périmètre urbain, toutefois un (1) seul feu est permis par terrain. Son emplacement doit être délimité par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes sur trois (3) côtés de ce dernier et d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 2) Les feux de camp doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*;
 - b) Être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles;
 - c) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
 - d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie;
 - e) Limiter la quantité de combustibles à 450 mm de hauteur et 450 mm de diamètre et s'assurer que les flammes ne dépassent pas 1 mètre de hauteur ;
 - f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non traité;
 - g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - i) S'assurer de l'extinction complète du feu avant son départ;
 - j) Être à 2 mètres de toute ligne de terrain.

2.1.8 Installations électriques

L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

- 4) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.1.9 Accès du service d'incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

2.1.10 Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 3) Si la fenêtre mentionnée au paragraphe 2) est ajoutée ou remplacée, elle doit :
 - a) Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0.35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
 - b) Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire.

L'article 2.7.2.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 5) Sous réserve d'autres dispositions du Code, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre« *(RNCan L.R., (1985), ch. E-17)* » et « *(voir annexe A)* », les mots : « *de même qu'à la réglementation municipale sur le tir de pièces pyrotechniques.* »

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence les feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30 m²) dégagé à 100%;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;
- f) Un permis émis par l'autorité compétente est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.
- f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

6.1.1.5 Quiconque manipule, déclenche ou utilise sans nécessité un appareil ou un équipement de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans le présent règlement.

2.3.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.2.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2.3.2.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les raccords-pompiers qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.
- 3) Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.
- 4) Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1. 1).
- 5) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- 6) Il est interdit à toute personne :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de 1.5 m dans l'axe des sorties d'eau et de 0.45 m de l'arrière.
 - b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - c) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - d) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

SECTION 2.4 RAMONAGE

2.4.1 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée au moins une fois l'an et ramonée le cas échéant.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en avoir fait la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, constater les faits sur place et faire les corrections utiles dans les registres de la Municipalité.

Les démarches à effectuer auprès de l'autorité compétente décrites ci-dessus n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.

2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.

2.4.3 Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur. Autrement, un formulaire de refus devra être signé par le propriétaire.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

2.4.4 Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage de façon commerciale et/ou lucrative sur le territoire de la Municipalité, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente ou la municipalité. De plus, la personne qui effectuera les ramonages devra être dûment qualifiée et préférablement membre de l'Association des Professionnels du Chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance pour responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.

- 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts.
 - 4) Transmettre à l'autorité compétente un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
 - 5) Être en mesure de faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défektivité à la cheminée.
- d) Le permis de ramonage est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit et valide pour une période d'une année à compter de son émission.

2.4.5 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par une personne qualifiée à cet effet.

PARTIE 3

SECTION 3.1 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée par la municipalité sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la municipalité agit à titre de poursuivant.

3.1.2 Créance

Les frais visés en vertu des articles 1.2.6, et 2.2.2 portent intérêts et pénalités au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminées par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

3.1.3 Infraction – amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est de cinq cents dollars (500 \$).

Pour toute récidive, le montant est de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

3.1.4 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

3.1.5 Préséance du règlement

Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

PARTIE 4

SECTION 4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maurice Chrétien
Maire

Avis de motion: 6 août 2018
Dépôt du projet de règlement: 6 août 2018
Adoption: 10 septembre 2018
Publication: 12 septembre 2018